

ARRETE DU MAIRE N° 5769/2019

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LA REALISATION DE L'EVENEMENT « FETE DU PRINTEMPS », ECOLE MATERNELLE DES BUISSONS, LE MARDI 16 AVRIL 2019

Le Maire de la Commune de Marolles-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L. 2212-22, L.2212-5, L.2213-6 ;

Vu les articles L.2122-1, L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 du Code de commerce ;

Vu les articles L.3335-1 modifié, L.3334-2 modifié et L.3335-4 modifié du Code de la santé publique ;

Vu les articles 321-7 à 321-8 et R.321-9 à R.321-12 du Code pénal ;

Vu le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L.310-2 du Code de commerce ;

Considérant la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de Madame Karine GASCA, Directrice de l'école maternelle des Buissons, afin d'organiser la « Fête du Printemps » de l'école, le mardi 16 avril 2019 ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation dudit événement sur le domaine public ;

ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'école maternelle des Buissons, représentée par sa Directrice Madame Karine GASCA, est autorisée à occuper temporairement le bâtiment public Ecole Maternelle des Buissons situé au 2 avenue des Bruyères, 94440 à Marolles-en-Brie afin d'organiser la « Fête du Printemps » en dehors du temps scolaire le mardi 16 avril 2019 (de 17h30 à 20h30).

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1, à savoir : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool.

Les règlementations concernant les débits de boissons et les normes sanitaires en vigueur devront être respectées. L'organisateur devra pouvoir justifier de la provenance des produits distribués à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 3 : L'organisateur est temporairement autorisé à organiser une vente au déballage de plantations et de friandises réalisés par les élèves.

Les bénéficiaires iront à la Coopérative Scolaire dont Madame Karine GASCA est la Présidente. En aucun cas les sommes recueillies ne doivent être utilisées pour régler des frais de fonctionnement, des dépenses courantes ou pour combler un déficit dû à une mauvaise gestion.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à veiller à la sécurité lors de son événement et à respecter les normes Vigipirate en vigueur.

Il est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter de l'usage de l'autorisation accordée.

Il devra également se conformer aux prescriptions ci-après :

- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- maintenir un passage d'au moins un mètre vingt pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

Tous les regards ou bouches à clefs des concessionnaires devront être accessibles à tout moment.

L'installation ne comportera aucun ouvrage susceptible de modifier l'assiette du domaine public.

L'organisateur devra enlever tous papiers, détritus, déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par ses visiteurs. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais de celui-ci.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est nominative et n'est donc pas cessible. Elle est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect de la réglementation en vigueur. Elle est valable à titre précaire pour la date et le lieu figurant ci-dessus. L'organisateur devra être en possession de la présente autorisation, pour présentation à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis :
- Au Commissariat de Police de Boissy-Saint-Léger,
- A l'intéressée.

Fait à Marolles-en-Brie, le 11 avril 2019



Sylvie GERINTE
Maire de Marolles-en-Brie

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.